

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0301

DATE DE LA DÉCISION : 20210208

DATE DE L'AUDIENCE : 20210125

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 637242

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un

conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

Shabaz Ali

Personne visée

DÉCISION

<u>APERÇU</u>

- [1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Shabaz Ali (M. Ali), en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la LPECVL)¹.
- [2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de M. Ali à la Commission en raison de l'atteinte d'un seuil à son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) au cours d'une période de deux ans.
- [3] Bien que l'avis de convocation soit dûment notifié à M. Ali, celui-ci est absent à l'ouverture de l'audience et non représenté. La Commission procède donc à l'audience sans autre avis ni délai².
- [4] À l'audience, la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Ali la conduite d'un véhicule lourd.

-

¹ RLRO c P -30 3

² Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, RLRQ, c. T -12, r.11, art. 9, 11, 36 et 37.

- [5] Le comportement de M. Ali, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou encore, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?
- [6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et interdit à M. Ali la conduite d'un véhicule lourd.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

- [7] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.
- [8] Conformément à la *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* (la *Politique*) et la *LPECVL*, la SAAQ constitue un Dossier CVL⁴.
- [9] Deux documents intitulés Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds et Renseignements relatifs au dossier de conduite contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.
- [10] Le Dossier CVL englobe tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.
- [11] Selon sa *Politique*, la SAAQ transmet le Dossier CVL à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre établis aux différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.
- [12] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL reçu de la SAAQ. De plus, elle prend en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve (la Mise à jour). La Commission examine toutefois l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

³ *LPECVL*, art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *LPECVL*, art. 22-25.

- [13] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds, afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁵.
- [14] Elle peut aussi ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁶.

Le comportement du conducteur

Le Dossier CVL et la Mise à jour

- [15] La DAJ dépose en preuve le Dossier CVL de M. Ali joint à l'avis de transmission de la SAAQ et qui couvre la période du 28 mai 2017 au 27 mai 2019. De plus, elle dépose une Mise à jour du Dossier CVL qui vise la période du 13 janvier 2019 au 12 janvier 2021.
- [16] Le Dossier CVL, lors de la transmission, indique que M. Ali dépasse le nombre de points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur » avec 16 points sur 14 à ne pas atteindre.
- [17] Les événements inscrits au Dossier CVL lors de la transmission sont les suivants :

Zone de comportement « Sécurité des opérations »

- Une infraction pour ne pas s'être conformé à une signalisation indiquant un demi-tour interdit;
- Une mise hors service conducteur pour ne pas être en mesure de produire les documents exigibles en lien avec les heures de conduite et de repos et pour conduire avec un permis de conduire ontarien sanctionné;
- Une infraction pour ne pas s'être conformé à une signalisation interdisant la circulation des véhicules lourds;
- Une infraction pour ne pas avoir inscrit les renseignements requis dans sa fiche journalière.

⁵ *LPECVL*, art. 31 al. 1.

⁶ LPECVL, art. 31 al. 2.

Zone de comportement « implication dans les accidents »

- Un accident avec dommages matériels dont le pourcentage de responsabilité n'est pas disponible. Selon le rapport d'accident, le véhicule conduit par M. Ali aurait heurté l'arrière du véhicule qui le précède;
- Un accident avec blessés dont le pourcentage de responsabilité n'est pas disponible. Selon le rapport d'accident produit, le véhicule conduit par M. Ali aurait heurté l'arrière du véhicule qui le précède.
- [18] En comparant le Dossier CVL lors de la transmission à la Mise à jour, cinq événements ont fait l'objet d'un retrait en raison de la période d'évaluation mobile de deux ans. Cependant, une infraction s'est ajoutée pour ne pas s'être immobilisé à un feu jaune.
- [19] Selon le document *Renseignements relatif au dossier de conduite*, du 12 janvier 2021, qui compose la Mise à jour, le permis de conduire de M. Ali est non valide depuis le 2 octobre 2019. Celui-ci fait l'objet d'une sanction en raison d'amendes impayées.

Le rapport d'intervention

- [20] La DAJ dépose aussi en preuve le «Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds traitement administratif » (le Rapport), du 27 janvier 2020, et rédigé par monsieur Bruno Villeneuve, inspecteur au Service de l'inspection et des permis de la Commission. Le Rapport fournit un état de la situation concernant M. Ali à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information de la Commission.
- [21] Selon le Rapport, M. Ali n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds.
- [22] Le rapport confirme la sanction du permis de conduire de M. Ali en raison d'amendes impayées.

Renseignements sur le conducteur

- [23] M. Ali est titulaire d'un permis de conduire de classe 1 depuis environ de 2 ans.
- [24] En raison de son absence lors de l'audience, la preuve ne révèle aucun renseignement sur ses activités ou sur ses connaissances de ses obligations et responsabilités comme conducteur de véhicules lourds. De plus, la Commission n'a pu obtenir ses explications sur les circonstances des événements inscrits à son Dossier CVL.

Le comportement de M. Ali, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou, encore, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

- [25] La Commission doit examiner et déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de M. Ali dans la conduite de véhicules lourds. Advenant la constatation d'un comportement déficient, la Commission doit déterminer si ces déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.
- [26] La preuve soumise démontre que, lors de la transmission du Dossier CVL, le seuil à la zone «Comportement global du conducteur » est atteint à 114 % soit 16 points du 14.
- [27] Bien que la Commission constate une diminution du nombre total de points à la Mise à jour, l'amélioration du Dossier CVL ne résulte pas d'un changement de comportement de la part de M. Ali, car celui-ci n'a plus de permis de conduire valide depuis le 2 octobre 2019.
- [28] L'absence de M. Ali lors de l'audience prive la Commission de ses observations et des explications qu'il aurait pu fournir à l'égard des circonstances entourant les événements inscrits à son Dossier CVL. Ainsi, elle ne peut évaluer la possibilité de lui imposer des mesures afin de corriger son comportement déficient puisqu'elle ne peut examiner le degré de connaissances de M. Ali sur ses obligations et responsabilités comme conducteur de véhicules lourds et sur les mesures prises pour corriger son comportement. Elle ne peut prendre en considération que la preuve présentée devant elle.
- [29] Dans les circonstances, considérant la preuve produite par la DAJ lors de l'audience publique, la Commission estime que le comportement de M. Ali est déficient et met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique en raison de la nature des événements inscrits à son Dossier CVL.
- [30] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission déclare M. Ali inapte à conduire un véhicule lourd et ordonne à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

DÉCLARE monsieur Shabaz Ali inapte à conduire un véhicule lourd;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec

d'interdire à monsieur Shabaz Ali la conduite d'un véhicule lourd et de maintenir cette interdiction tant que

celle-ci n'est pas levée par la Commission.

Line Poirier, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. Me Émilie Belhumeur, avocate à la DAJ



ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ):

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, <u>dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet</u>, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires*, *les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, <u>dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.</u>

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec 500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone: 514 873-7154

OUÉBEC

Tribunal administratif du Québec 575, rue Jacques-Parizeau Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : 418 643-3418

Nº sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

Mise à jour le : 2020-10-29